C/2025/942

6.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11859 – ARROW GLOBAL / IQERA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/942)

1. Le 29 janvier 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Arrow Global Group Limited («Arrow Global», Royaume-Uni), contrôlée par TDR Capital LLP (Royaume-Uni),

— iQera Group S.A.S. («iQera», France).

Arrow Global acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d' iQera.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Arrow Global: gestionnaire d'investissements et d'actifs dans les secteurs des prêts non performants et des actifs non essentiels européens, du recouvrement de créances et du rachat de créances. L'entreprise exerce ses activités au Royaume-Uni, en Allemagne, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal et en Espagne,

— iQera: entreprise de recouvrement de créances et de service de la dette pour compte de tiers pour tous les types de créances et d'acquisition de créances. iQera exerce ses activités en France et en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11859 – ARROW GLOBAL / IQERA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE